



PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DE BÉCANCOUR
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVÈRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 376 FIXANT LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2025 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 comme établi au budget de la Municipalité de Saint-Sylvère ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Éric Chassé que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller André Casavant, et appuyée par le conseiller Marc St-Louis ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le règlement suivant soit adopté :

Règlement numéro 376 fixant les taux de taxes de l'exercice financier 2025 et les conditions de perception

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 EXERCICE FINANCIER 2025

Les taux de taxes et de compensations, ci-après imposés, le sont pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2025, une taxe foncière générale de 0.5466 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Sylvère.

ARTICLE 4 TARIFICATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

4.1 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT, ÉLIMINATION ET TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET MATIÈRE RECYCLABLE.

Pour prévoir aux dépenses relatives au service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères, des matières recyclables, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, une compensation à l'égard de chaque unité dont il est propriétaire. Le paiement de cette compensation est établi en multipliant 235 \$ par le nombre d'unités desservies (permanents ou saisonnier) que compte l'immeuble en cause. La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

De plus, il est exigé et sera facturé pour l'année 2025, des frais de 125 \$ aux propriétaires des immeubles ayant les contenants de 360 litres (ordures ou récupération).



Règlements de la Municipalité de Saint-Sylvère

4,2 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA FIBRE OPTIQUE.

Afin de pourvoir au remboursement de la quote-part de la fibre optique de la MRC de Bécancour, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire de chalet, de résidence, de commerce, d'industrie et de bâtiment construit sur un terrain boisé où le service est disponible.

48,00 \$ par le nombre de bâtiments branchable.

4,3 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUCS ET TRAITEMENT.

Pour prévoir aux dépenses relatives au service d'eau potable, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque unité desservie par le réseau d'aqueduc de la Municipalité, que le propriétaire se serve de l'eau ou non, une compensation à l'égard de chaque unité dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est de 400 \$ par unité desservie, ainsi que pour chaque unité d'évaluation non desservie, une compensation de 16.65\$ par unité pour compenser aux eaux utilisées par les bâtiments non imposables.

4,4 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT.

Pour prévoir aux dépenses relatives au service d'égout et d'assainissement, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque unité desservie par le réseau d'égout et d'assainissement de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque unité dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est de 330 \$ par unité desservie ainsi que pour chaque unité d'évaluation non desservie, une compensation de 13.74\$ par unité pour compenser aux services d'égouts pour les bâtiments non imposable.

ARTICLE 5 IMPOSITION SERVICE DE LA DETTE

- 5,1 En vertu du Règlement 301 article 6, décrétant un emprunt pour les travaux d'aqueduc et d'eau usée, pour pouvoir au paiement de 17 % de l'échéance 2025 en capital et intérêt, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de tous les autres propriétaires d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Sylvère, une taxe spéciale de 0.0021 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- 5,2 En vertu du Règlement 321 article 5, décrétant un emprunt pour les travaux réfection 12e rang sud, pour pouvoir au paiement de 100 % de l'échéance 2025 en capital et intérêt, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de tout propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Sylvère, une taxe spéciale de 0.0287 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- 5,3 En vertu du Règlement 357 article 5, décrétant un emprunt pour les travaux réfection 12e rang Nord, pour pouvoir au paiement de 100 % de l'échéance 2025 en capital et intérêt, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de tout propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Sylvère, une taxe spéciale de 0.0637 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- 5,4 En vertu du Règlement 301 article 5, décrétant un emprunt pour les travaux d'aqueduc et d'eau usée, pour pouvoir au paiement de 83 % de l'échéance 2025 en capital et intérêt, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité qui est desservie par le réseau d'aqueduc et d'égout, une compensation — Service de la dette — Secteur à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est de 167,47 \$ par immeuble desservi.



Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300,00 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensation comprise dans un compte est égal ou supérieur à 300,00 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements égaux selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} versement : 30^e jour qui suit l'expédition du compte
- 2^e versement : 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1^{er} versement
- 3^e versement : 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 2^e versement
- 4^e versement : 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 3^e versement

ARTICLE 7 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15 %

ARTICLE 8 TARIFICATIONS ET FRAIS ADMINISTRATIFS DIVERS

Il sera exigé pour les services rendus et les frais administratifs, la tarification suivante :

- Photocopies 0,50 \$/page
- Photocopies couleur 0,75 \$/page
- Télécopies locales 1,00 \$/page
- Télécopies extérieures 2,00 \$/page
- Épinglettes 3,00 \$/unité
- Lettre recommandée pour les soldes impayés 30,00 \$
- Chèque sans provision ou paiement en ligne avec un numéro de matricule erroné 42,00 \$

Enregistrement et médaille pour chien et chat :

- Chien stérilisé 35,00 \$
- Chien non stérilisé 55,00 \$
- Chat stérilisé 35,00 \$
- Chat non stérilisé 55,00 \$
- Frais de retard 12,00 \$

Reproduction de documents municipaux : Selon le règlement adopté en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels LRQ, c. À -2.1.



Règlements de la Municipalité de Saint-Sylvere

**La tarification de ces services découlant de la Municipalité est payable en un (1) seul versement à la Municipalité de Saint-Sylvere

**La tarification des services découlant de la SPA est facturable par l'organisme SPA et payable à ce même organisme.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE XXX 2024


Fannie Boisvert
Mairesse-suppléante


Alexandra Briere-Malo
Directrice générale/greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt :	2 décembre 2024
Adoption	13 janvier 2025
Publication :	15 janvier 2025
Entrée en vigueur	15 janvier 2025 ✓